

Contactez-nous

Afin de vous offrir un environnement sécuritaire, il nous fera plaisir de répondre à vos interrogations.

Nos bureaux sont ouverts le :

Lundi	8 h à 12 h - 13 h à 16 h30
Mardi	8 h à 12 h - 13 h à 16 h30
Mercredi	8 h à 12 h - 13 h à 16 h30
Jeudi	8 h à 12 h - 13 h à 16 h30
Vendredi	8 h à 12 h

 418-766-6017

 www.villeport-cartier.com

Pour plus d'informations :

Nous vous invitons à consulter le site web de la société de sauvetage pour un environnement sécuritaire :

 **SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE**
WWW.SOCIETEDESAUVETAGE.ORG



**PORT
CARTIER**

Normes pour les piscines résidentielles

FAUT-IL UN PERMIS ?

Oui ! Avant d'installer, de remplacer ou de déplacer un spa ou une piscine résidentielle (creusée, hors terre, semi-creusée ou démontable), il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation (ou « permis ») auprès de votre municipalité, au Service de l'urbanisme.

QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

- Le plan d'implantation
- Tout autre document demandé par l'inspecteur

QUEL EST LE COÛT ?

Le coût du permis est de 10 \$
Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain

À NOTER

Ces normes proviennent du règlement de zonage 2009-151 et de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02). Elles sont publiées à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle en vigueur.

Définition

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

REMPLISSAGE

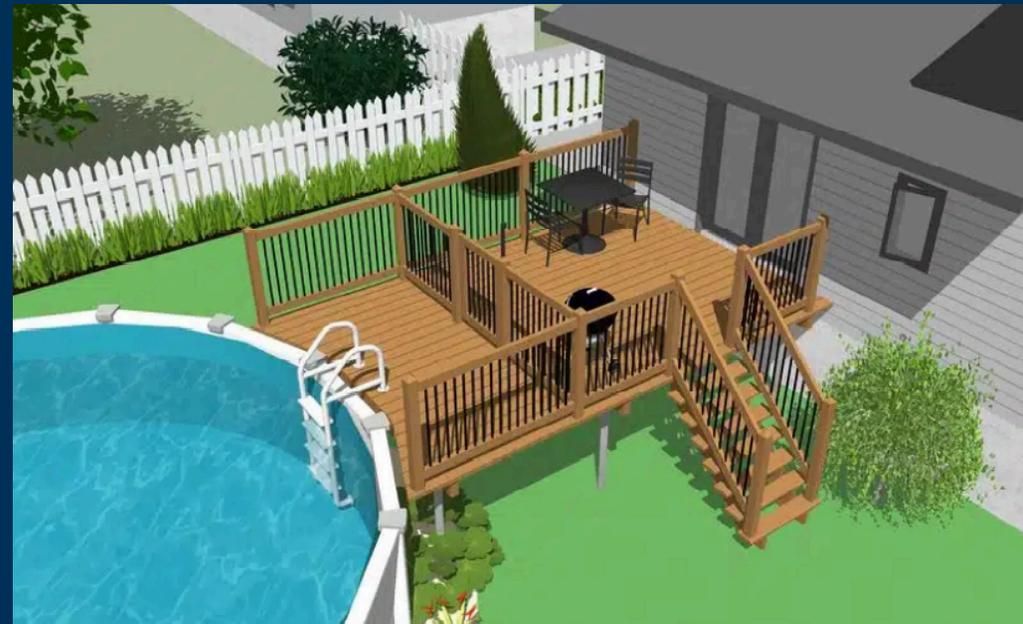
Le remplissage est autorisé une seule fois par année, de 22 h à 6 h uniquement. Si un remplissage supplémentaire est nécessaire, un permis doit être demandé au Service de l'urbanisme.



Les enceintes

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte possédant les caractéristiques suivantes (sauf pour les piscines de moins de 60 cm) :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte;
- La porte de l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et doit se refermer et se verrouiller automatiquement.



Autres normes

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques énoncées dans la partie des normes sur les clôtures et les accès de ce dépliant.
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques énoncées dans ce dépliant.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

Les renseignements à fournir

- Coordonnées de la personne propriétaire ;
- Coordonnées de l'entrepreneur-e, s'il y a lieu ;
- Procuration pour signature, si nécessaire ;
- Coûts approximatifs du projet (matériaux et main-d'œuvre) ;
- Matériaux utilisés

QUELQUES RECOMMANDATIONS

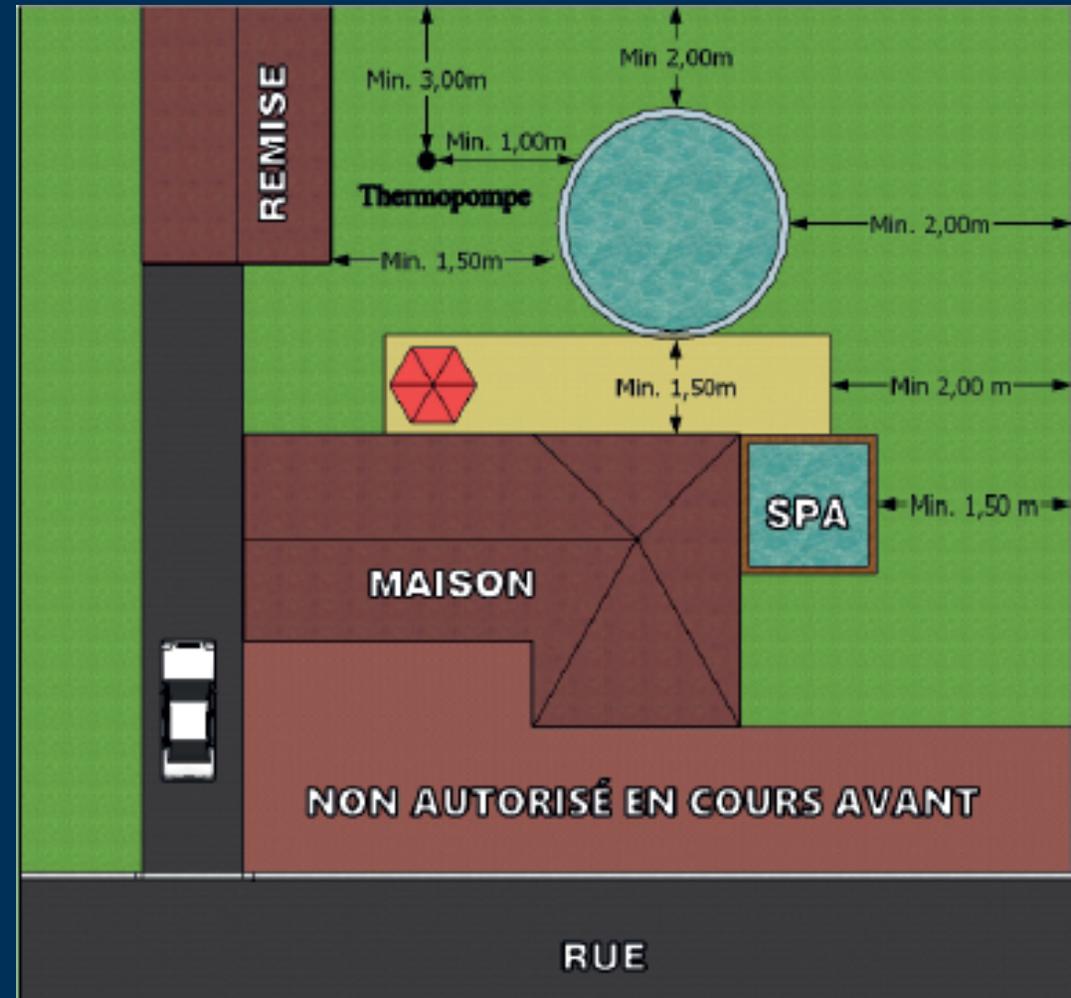
- Assignez un adulte à la surveillance de la piscine.
- Ne quittez jamais des yeux vos enfants.
- Établissez des règles pour les utilisateurs et utilisatrices de votre piscine.
- Soyez toujours accompagné-e, peu importe votre âge ou vos habiletés.
- Apprenez les premiers secours et la réanimation cardiorespiratoire.
- Installez une bouée, un objet flottant, un gilet de sauvetage ou une perche près de la piscine.
- Une victime en détresse n'appellera pas à l'aide, puisque l'instinct de survie l'amène à respirer plutôt qu'à crier.



Implantation type

Les règles d'implantation

- Doit être localisée uniquement en cour latérale ou arrière ;
- Doit être à 2 mètres des lignes de terrain ;
- Doit être située à un minimum de 1,5 mètre d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire).
- Dans le cas d'une piscine couverte, intégrée ou non au bâtiment principal, la structure couvrant la piscine doit respecter les distances minimales des lignes latérales et arrière ;
- La piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique.
- Afin d'empêcher un enfant d'escalader pour accéder à la piscine, tout objet ou appareil servant au fonctionnement de la piscine doit être installé à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine.
- La terrasse doit être à plus de 1 mètre des lignes du terrain.



À NOTER

Avant d'entreprendre des travaux, communiquez toujours avec le Service de l'urbanisme. Vérifiez également la présence de réseaux électriques et d'infrastructures souterraines. D'autres normes peuvent s'ajouter à celles de la Ville.

Cette représentation est fournie à titre informatif. Pour toute hésitation concernant l'agencement de votre terrain, n'hésitez pas à communiquer avec nous.